



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2372/2014 DU 28 NOV. 2014**  
**REGLEMENTANT LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE**  
**EXPLOITEE PAR LA SOCIETE TERRALYS A MENARMONT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1510/2004 modifié autorisant la société SITA LORRAINE à poursuivre l'exploitation par rehaussement du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de la « Haie Rousse » situé sur le territoire de la commune de MENARMONT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3021/2007 autorisant la Société SITA LORRAINE à valoriser en agriculture, les composts produits sur la plate-forme de la « Haie Rousse » située sur le territoire de la commune de MENARMONT ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2369/2014 du 23 octobre 2014 réglementant la plateforme de compostage exploitée par la société TERRALYS sur le territoire de la commune de MENARMONT ;
- Vu l'enquête publique réalisée du 21 novembre 2005 au 21 décembre 2005 pour la valorisation en agriculture des composts produits sur la plateforme de la « Haie Rousse » à Ménarmont ;
- Vu le mémoire de réhabilitation transmis le 05 mars 2013 par la société SITA LORRAINE au préfet des Vosges ;
- Vu la demande de changement d'exploitant et de séparation des activités de l'arrêté préfectoral n° 1510/2004 transmise par la société TERRALYS au préfet des Vosges le 13 février 2014 ;
- Vu le complément apporté par la société TERRALYS en date du 6 mai 2014 concernant le calcul des garanties financières pour la plateforme de compostage ;
- Vu les compléments apportés par la société TERRALYS en date du 27 juin 2014 détaillant notamment ses capacités techniques et financières ;
- Vu le courrier de l'exploitant adressé au préfet des Vosges le 27 juin 2014 demandant la réalisation de contrôles odeurs tous les cinq ans et non plus tous les ans ;
- Vu le courrier de l'exploitant adressé à M. Le Préfet des Vosges le 25 août 2014 demandant l'augmentation de la quantité de déchets de végétaux compostés annuellement ;
- Vu le courrier de l'exploitant adressé à M. Le Préfet des Vosges le 4 septembre 2014 et précisant l'origine des déchets réceptionnés sur le site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2014;
- Vu les avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges en date du 23 septembre 2014 et de Meurthe-et-Moselle en date du 20 novembre 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 septembre 2014 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;
- Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à la plateforme de compostage de l'établissement ;
- Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros ;
- Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1.** La Société TERRALYS, dont le siège social est situé au 38 avenue Jean Jaurès – 78 440 Gargenville, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société SITA LORRAINE, la plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de MENARMONT au lieu-dit "La Haie Rousse", aux conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2. Classement des activités**

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime de classement
2780.1.a	Compostage de matière végétale brute	5000 t/ an de déchets d'origine végétale	Déclaration
2780.2.a	Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	16 000 t/an	Autorisation
2780.3	Compostage de boues de station d'épuration des industries textiles	6 000 t/an	Autorisation
2791	Traitement de déchets non dangereux de bois	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j La quantité de déchets traités est de l'ordre de 7 000 t/an de déchets ligneux à broyer (soit 20t/j) hors compostage	Autorisation

2714.1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois (broyats de bois, palettes, écorces, déchets de ligneux...)	Le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation est de 5 000 m <sup>3</sup> hors compostage	Autorisation
--------	---	--	--------------

**Article 3.** Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents fournis dans le dossier de demande d'autorisation, transmis à Monsieur le Préfet des Vosges, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le demandeur à l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. Le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 4.** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 5. Respect de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008**

La plate-forme de compostage est réglementée par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 6. Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 17h00 ;
- site fermé les samedis, dimanches et jours fériés

**Article 7. Propreté**

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/ déchargement.

**Article 8. Clôture**

Le site est clos sur le périmètre de la plate-forme de compostage et des bassins. Les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

**Article 9. Séparation des activités**

L'installation dispose d'une aire d'accueil et de contrôle des déchets située à l'entrée du site comprenant : un poste de contrôle, un pont-bascule et un portique de détection de la radioactivité. L'utilisation de cet espace se fera à l'intérieur d'une enceinte clôturée spécifique.

L'unité de compostage est organisée de façon à identifier nettement différentes zones fonctionnelles :

- stockage des déchets en vrac ;

- aires de fermentation et de maturation ;
- installations de criblage ;
- stockage du produit fini ;
- voies d'accès et de circulation sur la plate-forme.

Les aires de réception, stockage, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de bois doivent être clairement repérées.

Les différentes aires mentionnées ci-dessus sont situées à au moins 8 mètres des limites de propriété.

Elles doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 10. Consignes d'exploitation**

La conduite des installations doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

#### **Article 11. Réseaux d'alimentation**

L'installation est reliée :

- au réseau électrique ;
- au réseau téléphonique ;
- au réseau de distribution d'eau potable (consommation et sanitaire).

#### **Article 12. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

#### **Article 13. Origine des déchets :**

L'origine des déchets doit être conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et au dossier de demande d'autorisation complété. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance de M. Le Préfet.

#### **Article 14. Déchets admissibles :**

L'installation est autorisée à traiter les matières suivantes :

- matière organique d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire, paille) ;
- fraction fermentescible de déchets et assimilés triés à la source ou obtenue par tri mécanique ;
- boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires (à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants ou d'usines d'équarrissage), de l'industrie du cuir, dont la qualité est conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- boues de station d'épuration des industries textiles.

#### **Article 15. Déchets non admis :**

Les types de déchets non énumérés à l'article précédent ne sont pas admis dans les installations de compostage.

La quantité de produits non admissibles à éliminer, présente sur le site ne pourra excéder 30 m<sup>3</sup>. Ces déchets doivent être évacués obligatoirement, quelle qu'en soit la quantité, avant chaque période d'interruption prolongée de l'installation (jour férié, fin de semaine).

#### **Article 16. Stockage de compost**

Un stockage maximal de 12 000 m<sup>3</sup> de compost est autorisé sur le site. La durée d'entreposage des composts produits est inférieure à 1 an.

#### **Article 17. Suivi des déchets entrants**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Pour le transit, le regroupement et le traitement de déchets (notamment le tri) un registre chronologique est tenu à jour où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Le dit registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les informations à conserver peuvent être contenues dans un document papier ou informatique.

#### **Article 18. Suivi des déchets sortants**

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 623541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Il est tenu à jour. Le dit registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les informations à conserver peuvent être contenues dans un document papier ou informatique.

### **Article 19. Rejets aqueux**

Le sol des aires de manipulation de matières, produits et déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières accidentellement répandues.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 est vérifiée semestriellement par l'exploitant ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. L'exploitant effectue une surveillance semestrielle de la qualité de ces rejets.

### **Article 20. Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait

contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 21. Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

## Article 22. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- de points d'eau d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## Article 23. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## Article 24. « Permis d'intervention » - « Permis feu »

Dans les parties de l'installation présentant un risque incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## Article 25. Bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

La fréquence d'analyses des émissions sonores est d'une fois tous les trois ans. Les niveaux limites admissibles en dB(A) à respecter sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite admissible en dB(A)	
	Jour (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés)
En tout point de la limite du site autorisée	65	55

## **Article 26. Rejets atmosphériques**

Les émissions de poussières sont captées et dirigées avant rejet vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

## **Article 27. Odeurs**

Un contrôle des débits d'odeurs et des rejets canalisés est effectué tous les ans.

## **Article 28. Brûlage**

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

## **SECTION : EPANDAGE**

### **Article 29. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société TERRALYS, dont le siège social est situé au 38 avenue Jean Jaurès – 78 440 Gargenville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à valoriser les composts issus de la plate-forme de compostage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MENARMONT en recyclage agricole.

Conformément au parcellaire communiqué à l'inspection, les communes concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

- ANGLEMONT ;
- AUMONTZEY ;
- AZERAILLES ;
- BAZEGNEY ;
- BAZIEN ;
- BOUZEMONT ;
- BREMONCOURT ;
- BULT ;
- LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES ;
- DEINVILLERS ;
- DOMMARTIN AUX BOIS ;
- DOMPIERRE ;
- DOMPTAIL ;
- DOMPTAIL EN L'AIR ;
- DESTORD ;
- DONCIERES ;
- ENTRE DEUX EAUX ;
- ESCLES ;
- ESSEGNEY ;
- ETREVAL ;
- FONTENOY LA JOUTE ;
- FRAIMBOIS ;
- FROVILLE ;

- GERBEVILLER ;
- HAUDONVILLE ;
- HAROL ;
- HERIMENIL ;
- JORXEY ;
- LUNEVILLE ;
- MANDRAY ;
- MAGNIERES ;
- MARAINVILLER ;
- MEHONCOURT ;
- MENARMONT ;
- MENIL SUR BELVITTE ;
- MOYEN ;
- LES POULIERES ;
- REHAINVILLER ;
- REMOMEIX ;
- ROMAIN ;
- SAINT GORGON ;
- SAINT-LEONARD ;
- SAULCY SUR MEURTHE ;
- SERCOEUR ;
- UXEGNEY ;
- VATHIMENIL ;
- VAUDEVILLE ;
- VIOMENIL ;
- VOMECOURT ;

### **Article 30. Modification**

Toute modification dans la liste des parcelles d'épandage, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de M. Le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 31. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 32. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par la section nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration le cas échéant.

### **Article 33. Epandages interdits**

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits. De plus, les épandages sont également interdits :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les grandes cultures implantées au printemps (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août) ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'exploitant doit également tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

### **Article 34. Règles générales d'épandage**

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent.

La nature, les caractéristiques et les quantités des composts destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage des composts sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section IV : Epandage) ;
- les arrêtés préfectoraux pris dans les Vosges et en Meurthe-et-Moselle relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats qui établissent les engagements et leur durée entre d'une part, la société TERRALYS et d'autre part les agriculteurs autorisant l'épandage des composts sur leurs parcelles.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 35. Origine des composts à épandre**

Les composts à épandre sont exclusivement issus de la plate-forme de compostage de MENARMONT. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La capacité nominale de la plate-forme est de 22 000 tonnes et conduit à la fabrication de 10 000 tonnes de composts à 54 % de matière sèche soit 5 400 tonnes de matière sèche par an maximum.

### **Article 36. Etude préalable**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 4 et sur l'ensemble des paramètres visés pour la caractérisation de la valeur agronomique, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Cette étude est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

### **Article 37. Quantité maximale annuelle de compost à épandre**

La quantité d'application des composts, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures relatives aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans (hors apport de terre ou de chaux).

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole).

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de la plateforme ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

L'exploitant doit vérifier avant tout épandage qu'aucun autre apport de fertilisant n'a été mis en œuvre sur la parcelle à épandre la même année.

Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport est fixée à 15 tonnes de produit brut de compost à 54% de matière sèche avec un retour moyen d'épandage de 3 ans.

### Article 38. Qualité du compost à épandre

Les composts ne peuvent être épandus, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, si l'une des teneurs limites suivantes n'est pas respectée :

Éléments-traces	Valeur limite dans les composts (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les composts en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 : Teneurs limites en éléments-traces métalliques des composts

Composés-traces	Valeur limite dans les composts (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les composts en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB <sup>1</sup>	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Tableau 2 : Teneurs limites en composés-traces organiques des composts

<sup>1</sup> PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

En outre, lorsque les composts sont épandus sur des pâturages ou sur des sols de pH inférieur à 6, les flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, sont :

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les composts sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium <sup>2</sup>	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

**Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les composts pour les pâturages (ou les sols de pH inférieur à 6)**

Par ailleurs, un suivi de la valeur agronomique des composts est effectué. Ce suivi porte sur les paramètres définis ci-dessous pour la caractérisation de la valeur agronomique des composts :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ;
- potassium total (en K<sub>2</sub>O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des composts.

### **Article 39. caractéristiques des sols**

Les composts ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues dont sont issus les composts ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du Tableau 3.

Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols ne doivent pas dépasser l'une des valeurs limites suivantes :

<sup>2</sup> Pour le pâturage uniquement

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 4 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols**

Les épandages de boues sur des sols (parcelles 23-69a, 23-69b et 29-09) dont la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de matière sèche mais inférieure à 75 mg/kg de MS sont autorisés à condition que le nickel extrait par DTPA soit inférieur à 5 mg/kg et que le pH soit supérieur ou égal à 5,5.

Des plus, des analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols sont effectuées sur les paramètres suivants :

- granulométrie
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ;
- K<sub>2</sub>O échangeable ;
- CaO échangeable ;
- MgO échangeable ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des composts.

#### **Article 40. Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les composts et d'éviter toute pollution des eaux.

Les composts sont épandus de manière homogène sur le sol.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % et déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % et autres cas
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets nonsolides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	<b>DELAI MINIMUM</b>	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des	Autres cas.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
	animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.  Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.

Sans préjudice des prescriptions fixées dans le tableau ci-dessus :

- les composts non stabilisés épandus sur sol nu sont enfouis dans un délai de 48 heures ;
- les périodes propices à l'épandage se situent d'avril à mi-octobre ;
- les épandages de printemps sont interdits sauf conditions climatiques très favorables ;
- l'épandage de composts solides sur prairie est fortement déconseillé et fera l'objet le cas échéant d'une justification par rapport aux parcelles disponibles ;
- la période après le départ des animaux devra être privilégiée pour l'épandage sur prairie.

#### Article 41. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le volume maximum d'entreposage des composts sur site de la plate-forme est limité 12 000 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages d'entreposage des composts à épandre sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des composts.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de composts sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les composts sont solides et stabilisés ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures. En tout état de cause, la durée maximale ne doit pas excéder 2 mois ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies à l'article précédent du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- pas de dépôt en zone inondable ou dans les périmètres des captages d'alimentation en eau potable ;

seules sont entreposées les quantités de composts nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux composts hygiénisés.

#### **Article 42. Limitation du tonnage des véhicules de transport sur la voie publique**

Les véhicules respectent les limitations du tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale pendant la période de pose des barrières de dégel.

#### **Article 43. Programme prévisionnel annuel**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage préalable en accord avec les exploitants agricoles. Ce programme prévoit :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de composts, ...) sur ces parcelles ;
- des analyses de sol portant sur les paramètres mentionnés à l'article 27 du présent arrêté réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence représentatifs de chaque zone homogène concernée par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des composts à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des composts (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale, ...) en fonction de la caractérisation des composts, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début des campagnes d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 44. Bilan annuel**

L'exploitant établit un bilan annuel comprenant :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de composts, ...) sur ces parcelles ;
- des analyses des sols réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence représentatifs de chaque zone homogène concernée par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des composts (quantités, rythme de production, quantités d'éléments fertilisants ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des composts (doses d'épandage par unité culturale, ...) en fonction de la caractérisation des composts, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- les modalités de surveillance décrites par le présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du cahier d'épandage et de réalisation du bilan agronomique ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis au préfet avant ou en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

#### Article 45. Fréquence d'analyse des composts

Tant que le procédé de fabrication des composts n'est pas modifié et que les boues dont sont issus les composts restent conformes aux caractéristiques imposées dans l'arrêté d'autorisation de la plate-forme de compostage, les composts sont analysés périodiquement selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

Valeur agronomique des composts	1 analyse par lot
Éléments-traces métalliques	1 analyse par lot
Composés-traces organiques	1 analyse tous les 2 lots

**Tableau 5 : Nombre d'analyses des composts en routine dans l'année  
(1 lot correspond au maximum à 200t de matière sèche)**

Pour toute modification de procédé ou des critères d'admission des boues en entrée de la plate-forme, la fréquence d'analyse pour la première année sera celle du tableau ci-après :

Valeur agronomique des composts	48
As, B	3
Éléments-traces	48
Composés organiques	24

**Tableau 6 : Nombre d'analyses par an de composts lors de la première année**

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des composts sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d) de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs (avec pompes de refoulement) soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### Article 46. Caractère hygiénisé des composts

Dès lors que les dispositions spécifiques prévues pour les composts hygiénisés sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

Dès la mise en service de l'unité de traitement, des analyses sont effectuées en sortie de la filière de traitement.

Elles doivent démontrer le caractère hygiénisant du traitement, en particulier, les concentrations suivantes doivent être respectées :

- salmonella < 8 NPP/10 g MS (NPP : Nombre le Plus Probable) ;
- entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ;
- oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS.

En outre, une analyse des coliformes thermotolérants est effectuée en parallèle.

En période de suivi, les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'annexe VII d) de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage sur les lots maturés. Les concentrations mesurées sont interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

#### **Article 47. Fréquence d'analyse des sols**

Le suivi des parcelles a pour but de mettre en évidence les modifications des propriétés physico-chimiques des sols participant au plan d'épandage.

Pour les parcelles 23-69a, 23-69b et 29-09, les analyses suivantes sont réalisées :

- mesure du nickel total, du Ni-DTPA et du pH au même point de référence après le premier épandage (afin de vérifier l'effet de ce dernier sur la biodisponibilité du nickel) ;
- mesure du nickel total, du Ni-DTPA et du pH au même point de référence tous les deux épandages afin de suivre l'évolution du comportement du nickel ;
- analyse en nickel total sur les végétaux cultivés après épandage. Seules les parties consommées sont prélevées (16 prélèvements manuels au hasard dans un cercle de rayon de 7,5 mètres autour du même point de référence, homogénéisés puis échantillonnés).

Le prévisionnel d'épandage établit la liste des parcelles de référence, correspondant à une zone d'épandage homogène et permettant de réaliser au moins un suivi de la valeur agronomique des sols par exploitation.

En outre, les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces et ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique visés à l'article 27 du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

#### **Article 48. Cahier d'épandage**

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des composts. Il tient à jour un cahier d'épandage indiquant :

- les quantités de composts produits dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de structurant) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces et composés-traces) ;
- les méthodes de traitement des composts ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées et le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les composts avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du cahier d'épandage est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de composts selon le format de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment sur un support écrit de la localisation des composts produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'exploitant est tenu de conserver ce cahier d'épandage pendant dix ans.

## **SECTION : GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 49. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

### **Article 50. Montant des garanties financières**

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 70 916, 56 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en octobre 2013 à 702,2 et un taux de TVA de 20%).

### **Article 51. Etablissement des garanties financières**

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

### **Article 52. Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **Article 53. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 54. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, la quantité de déchets non dangereux de bois pouvant être entreposés sur le site ne doit pas dépasser 1 000 t (ou 5 000 m<sup>3</sup>).

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 55. Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par la présente section de cet arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

**Article 56. Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 57. Abrogation**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2369/2014 du 23 octobre 2014 sont abrogées.

**Article 58. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée et mise à la disposition de toute personne intéressée en mairie de Menarmont pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Menarmont fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Vosges l'accomplissement de cette formalité.

La même copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Terralys.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Terralys dans deux journaux diffusés dans tout le département.

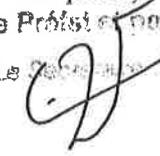
**Article 59. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Menarmont et à la société Terralys.

Fait à Epinal, le **28 NOV. 2014**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
ERIC REQUET

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*